Département de l'Essonne Arrondissement d'Evry

Service: Culture, Vie locale et associative

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

Nº 63/2017

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation lors du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2017

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules susceptibles de gêner le bon déroulement du 14 juillet,

ARRETE

Article 1er – Le stationnement et la circulation sont interdits sauf pour les bus de la ligne 401 et 510.

- Parking du terrain d'évolution et des stades
 Du jeudi 14 juillet 2017 dès 7 h du matin jusqu'à minuit.
- Rue Roger Clavier
 Du jeudi 14 juillet 2017 à partir de 21 h00 jusqu'à 23h45
 - Rue Pierre Brossolette
 Du jeudi 14 juillet 2017 à partir de 21 h00 jusqu'à 23h45

Article 2 - Elle sera levée dès la fin de la manifestation

<u>Article 3</u> - Il sera procédé à la mise en place de barrières de police et de panneaux de signalisation par les services techniques de la mairie.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

<u>Article 5</u> – Tout véhicule se trouvant dans la zone définie est considéré en stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du CDR et pourra être enlevé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs Pompiers de Viry-Châtillon, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 28 avril 2017

David DERROUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.